



## UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS

18 rue de la Grange Batelière - 75009 PARIS

Tél : 01.43.54.21.26. - Fax : 01.43.29.96.20.

E-mail : [contact@union-syndicale-magistrats.org](mailto:contact@union-syndicale-magistrats.org)

Site : [www.union-syndicale-magistrats.org](http://www.union-syndicale-magistrats.org)

Paris, le 19 juin 2018

### **Observations présentées devant la mission sur la réparation du préjudice corporel**

L'Union Syndicale des Magistrats est le syndicat le plus représentatif des magistrats de l'ordre judiciaire (72,5% des voix aux élections au Conseil supérieur de la magistrature en 2014).

Elle s'interdit tout engagement politique et a pour objet d'assurer l'indépendance de la fonction judiciaire, garantie essentielle des droits et libertés du citoyen, de défendre les intérêts moraux et matériels des magistrats de l'ordre judiciaire et de contribuer au progrès du droit et des institutions judiciaires, afin de promouvoir une justice accessible, efficace et humaine

Madame la Ministre de la justice a confié à Madame Bussière, première présidente de cour d'appel honoraire, une mission sur la réparation du préjudice corporel.

Madame Bussière a constitué un groupe de travail composé de magistrats.

Cette mission dispose de l'appui de l'inspection générale de la justice.

L'USM qui a déjà apporté sa contribution sur les aspects relatifs aux victimes d'actes de terrorisme et à la CIVI a répondu aux nouvelles questions abordées par la mission touchant notamment au JUDEVI et à l'articulation entre les intérêts civils et la CIVI.

#### **1/ JUDEVI**

##### **Maintien ou suppression de ce juge :**

Le JUDEVI a été créé par le décret n°2007-1605 du 13 novembre 2007. Il veille, dans le respect de l'équilibre des droits des parties, à la prise en compte des droits reconnus par la loi aux victimes.

A cette fin, il exerce des fonctions juridictionnelles, des fonctions d'administration judiciaire et des fonctions administratives.

Le président de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions est le juge délégué aux victimes.

Si la commission comporte plusieurs formations, chacune d'entre elles est présidée par un juge délégué aux victimes.

Le juge délégué aux victimes peut être désigné par le président du tribunal de grande instance, pour présider les audiences du tribunal correctionnel statuant après renvoi sur les seuls intérêts civils.

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le juge délégué aux victimes participe, sous l'autorité du président du tribunal de grande instance et en lien avec le procureur de la République, à l'élaboration et la mise en oeuvre de dispositifs coordonnés d'aide aux victimes sur le ressort du tribunal de grande instance.

Enfin le juge délégué aux victimes établit un rapport annuel sur l'exercice de ses attributions et le présente oralement à l'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet.

Le décret du 13 novembre 2007 lui confiait d'autres attributions mais ces dispositions ont été annulées par un arrêt du 28 décembre 2009 du Conseil d'État. Celui-ci a estimé que les dispositions du décret autorisant le JUDEVI à adresser au juge de l'application des peines des ordonnances afin de l'informer de la situation d'une victime et celles permettant à ce magistrat, saisi par le JUDEVI, de compléter les obligations auxquelles le condamné est soumis et, le cas échéant, d'envisager la révocation du sursis avec mise à l'épreuve ou le retrait ou la révocation de la mesure d'aménagement de peine étaient susceptibles d'avoir une incidence sur les modalités d'exécution des peines et relevaient de ce fait du domaine réservé à la loi par l'article 34 de la Constitution.

Le rapport d'information fait par MM. Christophe Béchu et Philippe Kaltenbach, au nom de la commission des lois constitutionnelles de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur l'indemnisation des victimes, conclut à la suppression du JUDEVI.¶

L'institution de ce magistrat a d'emblée suscité des oppositions au sein du monde judiciaire. En effet, l'office du juge s'oppose à ce qu'un magistrat puisse être le juge de l'une des parties. De fait, l'institution du JUDEVI met à mal l'exigence d'impartialité consubstantielle à la fonction de juger.

L'USM avait observé devant cette commission que « l'existence d'un JUDEVI n'a pas lieu de persister, s'agissant d'une coquille vide contribuant uniquement à complexifier les dispositifs pour les justiciables. Plus que d'un titre, c'est sans aucun doute de moyens qu'auraient besoin les juridictions pour jouer tout à la fois le rôle de coordination et de contrôle des actions des associations ».

Notre position n'a pas varié depuis 2013.

Le JUDEVI, en tant qu'il est spécialement chargé de veiller à la prise en compte des droits reconnus aux victimes, ne présente pas les conditions d'impartialité requises pour exercer des fonctions juridictionnelles, que ce soit comme président de la CIVI ou comme président des audiences correctionnelles statuant sur les intérêts civils.

Par ailleurs, les magistrats du siège ont peu de place dans la politique d'aide aux victimes qui ressort essentiellement du procureur de la République.

Nous avons consulté nos adhérents qui occupent ces fonctions, tous nous ont répondu qu'ils étaient favorables à la suppression du JUDEVI.

## **- En cas de suppression, quel dispositif de substitution**

On pourrait envisager d'étendre l'action des CDAD afin de leur permettre de développer des actions d'informations en faveur des victimes mais il faudrait pour ce faire qu'ils bénéficient d'une part du budget alloué aux dispositifs d'aide aux victimes. En effet actuellement il n'existe pas de budget pour cela. Au demeurant, l'USM n'y est pas très favorable car elle considère, compte tenu de l'importance des sous-effectifs de magistrats, que les juges, y compris les présidents, doivent recentrer leurs activités sur le juridictionnel.

Le décret n°2012-681 du 7 mai 2012 a institué au sein de chaque tribunal de grande instance, par convention passée entre les chefs de cour d'appel et les associations concernées, un bureau d'aide aux victimes composé de représentants d'une ou plusieurs associations d'aide aux victimes.

Le bureau d'aide aux victimes a pour mission d'informer les victimes et de répondre aux difficultés qu'elles sont susceptibles de rencontrer tout au long de la procédure pénale, notamment à l'occasion de toute procédure urgente telle que la procédure de comparution immédiate.

« A leur demande, il renseigne les victimes sur le déroulement de la procédure pénale et les aide dans leurs démarches. »

« Le bureau d'aide aux victimes peut informer la victime de l'état d'avancement de la procédure la concernant. Il les aide dans leurs démarches. Il les orientent vers le dispositif d'indemnisation auquel elles peuvent prétendre, comme le service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI) ou la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI). »

Comme l'USM l'observait devant la commission parlementaire, le bon fonctionnement des BAV dépend de la mise à disposition de personnels de greffe habilités à consulter le bureau d'ordre national. En effet, la seule consultation du logiciel Cassiopée pour renseigner une victime sur l'état d'avancement de sa plainte ne peut être effectuée que par un personnel judiciaire habilité. Il est donc nécessaire de dégager les emplois de personnels de greffe suffisants pour permettre aux BAV d'exercer pleinement leurs missions.

L'USM est favorable à la montée en puissance des BAV en les dotant des moyens nécessaires pour développer les mission qui leur sont confiées.

## **2/ La CIVI et les intérêts civils**

### **Maintien de l'échevinage**

La commission est composée de 2 magistrats du siège du TGI et d'une personne majeure de nationalité française et jouissant de ses droits civiques s'étant signalée par l'intérêt qu'elle porte aux problèmes des victimes.

La présence d'un assesseur extérieur ayant une bonne connaissance des problématiques liées aux victimes est intéressante. Elle apporte un regard extérieur. Il est toutefois indispensable de maintenir une formation collégiale avec deux magistrats professionnels car la CIVI liquide des préjudices importants et peut être amenée à trancher des questions de principe et des points de droit

complexes. Elle connaît notamment des suites des dossiers d'assises.

Par ailleurs, il nous a été signalé des difficultés à recruter des assesseurs venant de la société civile, motivés pour siéger dans les CIVI. À Paris, trois audiences ont été renvoyées sur l'année qui vient de s'écouler en raison de l'absence de cet assesseur.

La composition de la CIVI pourrait être modifiée pour permettre une formation uniquement composée de magistrats professionnels lorsqu'un assesseur extérieur est empêché ou fait défaut au dernier moment.

### **-Simplification procédurale**

#### **- saisine du FGTI par l'envoi de la requête par le greffe de la CIVI (art 706-5-1 du CPP)**

Si la procédure devant la CIVI est simple pour le justiciable, elle est assez lourde pour le greffe de la juridiction, qui en pratique est chargé dès la phase amiable qui suit la saisine de transmettre les pièces et observations entre le requérant et le Fonds. Or, une part importante voire la majorité des saisines de la CIVI donnent finalement lieu à une homologation par son président de l'accord entre le requérant et le Fonds de Garantie.

Une simplification de la procédure pourrait être proposée en s'inspirant de la procédure pour les victimes d'attentat (ou de celle suivie devant le FIVA pour les victimes de l'amiante). La victime devrait d'abord saisir le FGTI d'une demande d'indemnisation. Celui-ci devrait présenter une offre d'indemnisation dans un cadre amiable. Si cette offre n'est pas acceptée par la victime, il incomberait à celle-ci de saisir la CIVI.

Cette évolution permettrait de désengorger les greffes des juridictions qui pourraient ainsi se recentrer sur l'instruction des dossiers dans lesquels aucun accord n'est trouvé.

S'agissant des modalités de transmission de la demande d'indemnité et des pièces justificatives par le greffe au FGTI, il convient, dans un but de simplification et d'économie de temps et de frais postaux, d'imposer la voie dématérialisée.

#### **- Faut-il que la CIVI conserve le pouvoir d'homologuer les transactions ?**

La solution proposée ci dessus évite également la procédure d'homologation.

Si l'on conserve le dispositif actuel, la procédure d'homologation pourrait être conservée uniquement pour les mineurs et les majeurs protégés afin de vérifier que l'autorisation du juge des tutelles sur la transaction a bien été obtenue.

**quid de l'articulation entre les intérêts civils et la CIVI ? faut-il conserver le dispositif actuel ? Dans l'affirmative, quelles seraient les pistes d'amélioration pour assurer une meilleure articulation entre la juridiction des intérêts civils et la CIVI ?**

L'un des écueils du système actuel est la poursuite par la victime de deux procédures concomitantes entraînant bien souvent un sursis à statuer dans l'affaire pénale.

Une des principales difficultés de l'action civile devant la juridiction répressive est que la consignation à valoir sur la rémunération de l'expert est à la charge de la partie civile. Si l'auteur est le plus souvent condamné au paiement d'une provision, celle-ci n'est pas toujours payée. La victime qui n'a pas les moyens d'avancer les frais d'expertise se tourne alors vers la CIVI car dans le cadre de cette procédure, l'expertise est gratuite.

Dans l'attente du rapport d'expertise, le dossier pénal fait l'objet de plusieurs renvois, ce qui amène souvent les prévenus et les victimes sans avocat à se déplacer plusieurs fois.

Si un jugement de sursis à statuer est rendu, une date de renvoi doit en principe être fixée dans ce jugement, de sorte que l'on se trouve confronté à la même difficulté si le rapport d'expertise n'est pas déposé au jour fixé pour le renvoi.

L'appréciation par la CIVI du comportement de la victime pour refuser ou limiter la réparation est généralement plus stricte que celle de la faute de la victime faite par le juge pénal.

En dépit de ces difficultés, les praticiens sont attachés à la dualité de juridiction sous réserve de nécessaires améliorations du dispositif actuel.

Ils font valoir qu'il s'agit de deux procédures différentes qui n'ont pas la même philosophie : la procédure sur "intérêts civils" est dirigée contre le prévenu qui doit réparer le préjudice qu'il a causé alors que la procédure devant la CIVI est dirigée contre le FGTI et relève de la solidarité nationale. L'approche, comme les parties sont de ce fait différentes.

Par ailleurs les victimes trouvent auprès des CIVI dont le greffe est habitué à traiter ces procédures un accueil plus personnalisé et attentif que devant la juridiction pénale. La CIVI est un espace important pour les victimes. Elles y trouvent l'occasion de parler de leur affaire dans un cadre plus sécurisé que l'audience pénale.

L'USM est donc favorable au maintien pour la victime de la possibilité de saisir concurremment les deux juridictions.

Des améliorations sont toutefois indispensables.

Tout d'abord, la saisine préalable du fond et la limitation de la saisine de la CIVI au refus de l'indemnisation proposée par le fond est de nature à restreindre sensiblement la saisine de la CIVI et les inconvénients procéduraux évoqués.

Ensuite s'agissant du caractère inopposable au FGTI de l'expertise ordonnée par la juridiction pénale, la solution pourrait être d'envisager une disposition législative réputant l'expertise ordonnée par une juridiction civile ou pénale opposable au FGTI, celui-ci conservant bien sur la faculté de critiquer devant la CIVI le rapport de l'expertise à laquelle il n'était pas partie et de solliciter une contre-expertise, cette demande ne liant toutefois pas le juge.

Une autre solution pour éviter de soumettre la victime d'un préjudice corporel à des expertises multiples pourrait être d'appeler le FGTI aux audiences sur intérêts civils en matière de liquidation

du préjudice corporel, comme c'est le cas pour les organismes sociaux. Bien que cette solution soit particulièrement lourde pour le Fonds, elle permettrait d'éviter à la victime dont l'intérêt doit prévaloir la multiplication d'examens réactivant le traumatisme subi.

### **Quel est votre avis sur le caractère autonome de l'indemnisation, à savoir que la CIVI n'est pas tenue par la décision des intérêts civils de la juridiction répressive ?**

Ce caractère autonome de l'indemnisation peut aboutir à des divergences d'appréciation dans le quantum de l'indemnisation qui ne sont pas comprises par les victimes.

C'est la conséquence de la différence de la philosophie qui préside à l'objet de ces juridictions.

Pour y remédier, la fusion de la CIVI et de la juridiction sur intérêts civils pourrait être envisagée mais, ainsi qu'il a été exposé plus haut, l'USM est favorable au maintien de la CIVI comme juridiction autonome.

Si l'on s'oriente vers une mise en cause du FGTI devant la juridiction qui statue sur les intérêts civils, il pourrait être également envisagé d'aller plus loin et de décider que la décision rendue par cette juridiction s'impose à toutes les parties sur le quantum des indemnités, la CIVI restant compétente pour apprécier les conditions de recevabilité de l'action portée devant elle.

En tout état de cause, il convient de créer au sein des TGI un pôle de la réparation du préjudice corporel regroupant les magistrats siégeant à la CIVI, ceux siégeant aux audiences d'intérêts civils et ceux siégeant dans les chambres civiles traitant de la réparation du préjudice corporel.

Le but est que l'ensemble de ces contentieux soit traité par des magistrats spécialisés dont la jurisprudence sera établie et cohérente ce qui peut permettra éventuellement aux parties de transiger sur des bases connues.

### **Quid de l'application de la procédure civile aux intérêts civils ?**

L'application des règles de procédure pénale est un écueil dans le règlement des intérêts civils postérieurement à la décision sur l'action publique à plusieurs égards :

- Les radiations et les retraits du rôle sont en principe impossibles, ce qui pose difficulté dans des dossiers où la victime n'est pas consolidée avant plusieurs années.
- Les renvois multiples pour la mise en état du dossier aboutissent à des décisions fréquemment rendues par défaut à l'égard des auteurs.
- Le juge ne dispose d'aucun pouvoir de mise en état du dossier et notamment d'aucun pouvoir d'injonction ou de radiation, ce qui contribue à une certaine lenteur dans le règlement des dossiers.

Ces difficultés ont conduit au développement de pratiques locales, parfois contra legem, qui nuisent à la prévisibilité du déroulement de la procédure et à l'égalité des justiciables devant la loi.

Doit-on, pour remédier à ces difficultés, prévoir d'appliquer la procédure civile aux intérêts civils ?

Soumettre les intérêts civils aux règles de procédure civile interdira à la partie civile dont les ressources sont supérieures au plafond de l'AJ mais insuffisantes pour exposer des frais d'avocats de poursuivre son action et donc d'obtenir la réparation de son préjudice. Surtout, l'auteur ne pourrait

plus se défendre personnellement mais devrait également être représenté par avocat, ce qui ne peut être admis devant une juridiction pénale.

Toutefois, certaines mesures empruntées à la procédure civile pourraient être rendues applicables aux intérêts civils : mesures d'administration judiciaire (radiation et modalités de la reprise d'instance), possibilité de rendre la décision par mise à disposition au greffe, réparation des omissions de statuer (non prévue dans le code - cf article 593 CPP), sursis à statuer sans fixation de date de renvoi.

**- Quid de la fusion de la CIVI et de la juridiction des intérêts civils, les deux contentieux pouvant par exemple être examinés par un même juge dans le cadre d'une instance unique ?**

Il a été répondu à cette question dans les développements précédents.

### **3/ ONIAM**

**Quel est votre avis sur l'existence et l'éventuel maintien de la dualité juridictionnelle (juge administratif et judiciaire) alors que l'indemnisation des victimes d'accidents médicaux est régie par un seul régime juridique ?**

L'unicité du régime juridique ne suffit pas à justifier une unicité d'ordre de juridiction et il convient de maintenir les compétences naturelles du juge judiciaire et du juge administratif en la matière.

Les magistrats administratifs sont tout aussi capables que les magistrats judiciaires de traiter ce type de contentieux.

Si des différences d'appréciation dans l'indemnisation peuvent çà et là être observées, ces différences s'observent également au sein même des juridictions judiciaires et pourront se résoudre par l'utilisation de barèmes indicatifs communs.

En outre, les transferts de contentieux antérieurs du juge administratif vers le juge judiciaire n'ont pas été accompagnés de la création des postes correspondants à ces nouvelles compétences. Les sous-effectifs, tant en magistrats qu'en fonctionnaires sont douloureusement ressentis dans les juridictions. Il n'est pas possible actuellement pour les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire d'absorber à effectif constant de nouveaux contentieux.

### **4/ Harmonisation des régimes**

**certaines procédures (art L 3122-3 du code de la santé publique lorsque la demande d'indemnisation est rejetée par l'ONIAM et art 24 du décret n°2001-963 du 23 octobre 2001 en cas d'absence ou d'offre insuffisante du FIVA) prévoient la compétence de la cour d'appel de Paris, sans que la décision ait été examinée en premier ressort : que pensez-vous de la disparition du double degré de juridiction ?**

On peut s'interroger légitimement sur les raisons de l'abandon en la matière du double degré de juridiction et considérer que la volonté d'accélérer ou de simplifier le processus d'indemnisation des victimes dans ces hypothèses ne peut constituer une raison suffisante à l'entorse faite au principe du double degré de juridiction, y compris pour des préjudices qui peuvent être extrêmement importants.

Toutefois, s'agissant notamment du FIVA, l'article 24 précité dispose :

*« Les actions contre les décisions du fonds sont exercées devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé le domicile du demandeur et, à défaut de domicile en France, devant la cour d'appel de Paris. ».*

Les cours d'appel concernées comme celle de Paris, pour l'ONIAM, ont acquis une expertise et appliquent les mêmes barèmes.

Ce système, en dépit de l'entorse difficilement justifiable au principe du double degré de juridiction, fonctionne de manière satisfaisante et il n'est nullement certain que la redistribution de ces contentieux vers les TGI améliore le sort des victimes.

### **Quid de la compétence exclusive de la cour d'appel de Paris pour l'ensemble des fonds de garantie (ONIAM situé dans le 93, le FGTI et FGAO situés dans le 94 et le FIVA dans le 93)**

La CIVI compétente est soit celle du domicile de la victime, soit celle du lieu de la juridiction pénale saisie de l'infraction, au choix de la victime. Ce choix doit être maintenu.

Les affaires relevant de la CIVI doivent être traitées au plus près du justiciable. Il n'y a pas lieu de donner compétence à la cour d'appel de Paris pour les procédures qui relèvent actuellement des CIVI.

Il en va de même pour l'ONIAM, le FGAO, et le FIVA.

Il convient d'observer que notamment les audiences concernant le FIVA sont très suivies par les victimes et leurs familles qui y assistent en nombre.

## **6/ Questions générales**

**- s'agissant de l'instauration des deux pôles santé publique et accidents collectifs localisés à Paris et à Marseille : avantages et inconvénients, des pistes d'amélioration possibles ? En regard de la compétence nationale de ce pôle, faut-il le désigner pour statuer sur l'indemnisation des victimes d'accidents collectifs et de santé publique en matière civile ?**

Actuellement, le pôle Santé publique de Marseille ne comporte qu'un seul juge d'instruction, ce qui ne permet de mettre en œuvre la cosaisine indispensable dans ce type d'affaires. Le nombre de

magistrats instructeurs localisés à Marseille est le suivant : 1 premier VP, 17 VP et 5 juges. Le fait de n'affecter qu'un seul magistrat à ce pôle signe la volonté de le voir disparaître.

Le pôle de Marseille est pourtant actuellement saisi d'un peu plus de 20 dossiers importants que ce soit des dossiers de santé publique ou des dossiers d'accidents collectifs; aussi conviendrait il qu'il soit doté des moyens nécessaires à son bon fonctionnement, en y affectant notamment plusieurs magistrats afin de permettre la co-saisine de juges d'instruction réellement spécialisés.

Le pôle parisien qui compte sept juges d'instruction dispose de plusieurs assistants spécialisés et de deux services d'enquête spécialisés basés en région parisienne.

A défaut de pouvoir ou vouloir renforcer significativement les moyens du pôle de Marseille, ce que le volume des affaires traitées justifierait, la question pourrait se poser de redéployer les postes de juge d'instruction et de magistrat du parquet de Marseille à Paris.

### **dans la gestion des parties civiles, quelles sont les pistes d'amélioration possibles ?**

Nous avons répondu à cette question en suggérant des améliorations de la procédure sur intérêts civils.

### **quid de la spécialisation d'un TGI départemental (centralisation des intérêts civils/CIVI au sein d'un pôle de l'indemnisation)**

L'USM est favorable à la constitution de pôles regroupant des magistrats traitant à la fois des affaires civiles relatives à la réparation du préjudice corporel, les intérêts civils et la CIVI.

Elle y voit des avantages quant à l'unité de la jurisprudence et une meilleure égalité de traitement des victimes devant la loi. La constitution d'un pôle permet aux magistrats d'avoir une bonne pratique de ces matières techniques tout en leur permettant de traiter de toutes les contentieux qui y sont regroupés, ce qui accroît l'intérêt de ce service.

L'USM est par contre opposée à la spécialisation d'un tribunal départemental.

Les contentieux évoqués sont des contentieux qui doivent être traités à proximité du justiciable.

Ils sont techniques et peuvent être d'une certaine complexité mais compte tenu de leur nombre, ils peuvent être traités au sein des TGI territorialement compétents.

### **quid de la notion de l'ITT pénale au regard de la nomenclature Dintilhac qui ne vise plus l'ITT ?**

La nomenclature Dintilhac ne reprend pas l'ITT dans les postes de préjudice traditionnellement indemnisés mais évoque un déficit fonctionnel temporaire ainsi défini :

*Ce poste de préjudice cherche à indemniser l'invalidité subie par la victime dans sa sphère personnelle pendant la maladie traumatique, c'est-à-dire jusqu'à sa consolidation.*

*Cette invalidité par nature temporaire est dégagée de toute incidence sur la rémunération professionnelle de la victime, laquelle est d'ailleurs déjà réparée au titre du poste "Pertes de gains professionnels actuels".*

*A l'inverse, elle va traduire l'incapacité fonctionnelle totale ou partielle que va subir la victime jusqu'à sa consolidation. Elle correspond aux périodes d'hospitalisation de la victime, mais aussi à la "perte de qualité de vie et à celle des joies usuelles de la vie courante" que rencontre la victime pendant la maladie traumatique (séparation de la victime de son environnement familial et amical durant les hospitalisations, privation temporaire des activités privées ou des agréments auxquels se livre habituellement ou spécifiquement la victime, préjudice sexuel pendant la maladie traumatique, etc.).*

Selon l'article 706-3 du code de procédure pénale, toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne, lorsque, notamment, ces faits ont entraîné une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois.

Cette incapacité ne se confond pas avec le déficit fonctionnel temporaire au regard duquel est évalué le montant de l'indemnisation.

Par un arrêt du 19 novembre 2015, la Cour de cassation a, au visa de l'article 706-3 du code de procédure pénale, censuré un arrêt qui avait limité la durée de l'incapacité totale de travail personnel causée par des faits présentant l'élément matériel de l'infraction de violences volontaires, à la durée du déficit fonctionnel temporaire total correspondant à la durée d'hospitalisation fixée par l'expert.

C'est à l'ITT que renvoient les articles 706-3 ou 706-14 CPP (selon que la victime subit une ITT supérieure ou inférieure à un mois) qui **conditionnent le droit** à indemnisation des victimes.

### **quid de la césure de l'indemnisation de la victime du procès pénal ?**

Cette question doit être examinée au regard du préjudice à indemniser.

S'il s'agit d'un préjudice matériel ou simple, il sera plus rapide de l'indemniser lors du procès pénal plutôt que de renvoyer à une instance ultérieure.

S'il est plus important et qu'il y a nécessité notamment de diligenter une expertise, il y aura nécessairement une instance ultérieure.

Si elle demeure dans le « giron pénal », l'assistance par un avocat n'est obligatoire pour aucune des parties. Si elle devient une instance civile au TGI, la représentation des parties par avocat sera obligatoire, y compris pour l'auteur de l'infraction, ce qui peut paraître choquant.

La césure du procès ne doit pas être systématique car cela aboutirait à une complexification et à un allongement de la procédure inutile quand la juridiction qui statue sur l'action publique dispose des éléments pour évaluer le préjudice subi par la victime.

**- quid de l'action de groupe en matière de dommages sériels et d'accidents collectifs ? Quelles seraient les pistes d'amélioration pour rendre le dispositif de l'action de groupe plus attractif ?**

L'action de groupe en matière de santé est prévue par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Le décret d'application n'a été publié qu'en septembre 2016. Elle n'a pas été mise en œuvre, par exemple dans l'affaire du Médiateur, car elle a vu le jour alors que d'autres actions avaient déjà été engagées.

Nous ne disposons pas actuellement du recul nécessaire et il convient d'attendre avant de pouvoir faire le bilan des actions de groupe en cours et à venir et dégager, après ce retour d'expérience, les problèmes procéduraux ou d'ordre technique qui se posent et les pistes d'amélioration à suggérer. .

**- quid de l'arrêt pilote ou du dispositif de « l'ordonnance d'action de groupe » ?**

Le dispositif de l'arrêt pilote, inspiré des pratiques de la justice administrative, est très intéressant en matière de litiges sériels puisqu'il permet de fixer rapidement le droit et évite des divergences de jurisprudence et des pertes de temps pour les demandeurs.

Ce dispositif pourrait être envisagé pour faire trancher rapidement les questions de droit de principe sur la responsabilité de sorte que le juge n'aurait plus qu'à liquider les différents postes de préjudice dans leur quantum.